

Arrêt

n° 263 182 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 23 septembre 2018 et le 25 septembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué des craintes envers votre belle-mère en raison de l'héritage qui vous était dû de la part de vos parents décédés et le fait de ne savoir où aller en Guinée, le commerçant chez lequel vous avez vécu et travaillé pendant cinq ans ayant cessé ses activités. Vous avez déposé à l'appui de votre demande un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de transcription d'un acte de naissance, les déclarations de décès de vos deux parents, un bulletin de pension de votre père, une attestation de reconnaissance de droit

foncier, un certificat médical du 13 mai 2019 et un protocole de radiographie. En date du 24 juillet 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'êtes pas allé en recours de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 25 mai 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de votre demande la carte d'identité de votre père, une convocation de la gendarmerie nationale au nom de [F.K.], une copie de la carte d'identité de ce dernier, trois bulletins de pension, quatre photographies, un extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, un extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant votre mère, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, un autre extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant votre père, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, une attestation du maire de la commune de Dixinn, et une attestation de reconnaissance de droit foncier.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef. Il est en effet à noter que vous avez atteint l'âge de 18 ans le 28 juin 2020 et vous n'êtes donc plus mineur.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vous n'aviez pas établi la réalité du contexte familial dans lequel vos problèmes trouvaient leur origine, vos déclarations concernant votre belle-mère et votre vie pendant plusieurs années à ses côtés étaient lacunaires et stéréotypées, et des invraisemblances entachaient vos explications concernant l'âge de vos parents. Le doute quant à votre statut d'orphelin était renforcé par le constat qu'un document présenté par vous à l'appui de votre demande avait été établi, en août 2018, à la demande d'une personne du même nom, de la même profession et relevant de la même adresse que votre père, décédé selon vous en 2010. Le Commissariat général relevait encore le caractère fortuit de certains éléments de votre récit, tels que les documents emportés dans votre fuite de votre domicile et, plus tard, votre rencontre impromptue avec votre jeune frère, disposant lui aussi de documents justement appropriés. Enfin, le Commissariat général relevait le caractère hypothétique de vos craintes envers votre belle-mère, que vous n'avez pas vue pendant les cinq années que vous êtes encore resté en Guinée, et l'absence de motifs pour justifier votre départ du pays.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général doit constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous dites craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par votre belle-mère ou son petit frère devenu militaire (voir rubrique n°19 du Formulaire demande ultérieure, joint à votre dossier administratif) et déposez à l'appui de votre deuxième demande internationale des documents dont vous dites qu'ils « prouvent (votre) histoire ». Vous ajoutez que votre situation est « devenue plus grave après le passage des gens du Commissariat général en Guinée » (voir rubrique n°16 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif).

Pour commencer, les raisons que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui s'applique à une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, les craintes invoquées par vous relèvent du droit commun et des problèmes familiaux.

Au reste, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Outre que les motifs à la base de votre deuxième demande de protection internationale sont entièrement basés sur une situation familiale dont vous n'avez pas établi la crédibilité lors de votre première demande de protection internationale, vous n'apportez aucun élément tangible et concret permettant d'établir que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de cette situation familiale. Rappelons que le Commissariat général n'avait pas jugé crédible votre vie au côté de votre belle-mère, et que la crainte invoquée dans le chef de cette personne était purement hypothétique. Vous avez quitté le pays cinq années après l'avoir vue pour la dernière fois. Si vous ajoutez que son petit frère est « devenu militaire maintenant », cet élément n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

Concernant les documents présentés, constatons ce qui suit.

L'extrait du registre de transcription des naissances, daté du 10 septembre 2018 atteste de votre naissance et des noms et prénoms de vos parents (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

L'extrait du registre de transcription, daté du 27 janvier 2021, atteste du décès d'une nommée [S.S.] le 23 mai 2013 (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour la même personne, daté du 13 novembre 2020, réitère les mêmes informations à la demande de [F.K.] (voir pièce n°4 dans la farde Documents). L'extrait du registre de transcription, daté du 27 janvier 2021, concernant le décès de [M.L.C.] le 16 septembre 2010 (voir pièce n°6 dans la farde Documents), et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour la même personne, daté du 13 novembre 2020, à la demande [F.K.] (voir pièce n°5 dans la farde Documents) attestent du décès de cette personne.

La carte d'identité de [M.L.C.] tend à attester de l'identité de cette personne et de sa date de naissance (voir pièce n°7 dans la farde Documents).

L'attestation du maire de Dixinn, datée du 1er juin 2020 (voir pièce n°2 dans la farde Documents), relate que [M.L.C.] avait fait valoir ses droits à la retraite, touchait une pension, laquelle est désormais perçue par sa veuve, pour finir précise que vous êtes toujours mentionné comme le fils du défunt dans les registres et annonce joindre à son courrier la déclaration de décès et une copie d'extrait du registre de transmission (naissance). Toutefois, si ce document tend à établir un lien de filiation entre un dénommé [M.L.C.], décédé à l'âge de 79 ans, et vous, qui aviez huit ans au moment de son décès, il ne constitue toutefois pas un élément suffisant qui augmenterait de manière significative la probabilité de vous voir accorder le statut de la protection internationale.

Quoi qu'il en soit, rien dans ces documents ne permet d'établir la réalité des craintes exprimées envers votre belle-mère.

Les trois bulletins de pensions, datés de juillet 2010, d'avril 2011 et de mai 2017 attestent qu'une pension est versée en référence à une personne portant le nom de [M.L.C.] (voir pièces n°8 dans la farde Documents).

L'attestation de reconnaissance de droit foncier acte l'acquisition d'une parcelle dans le secteur « km36 » par [M.L.C.] le 03 juin 1986 (voir pièce n°12 dans la farde Documents). Ce documents a déjà été analysé dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vous déposez également une convocation au nom de [F.K.], datée du 02 août 2020 (voir pièce n°9 dans la farde Documents), toutefois, certains éléments sont de nature à limiter la force probante de ce document. Notons d'emblée qu'il ne vous est pas adressé, votre nom n'y figure pas, et aucun motif n'y est mentionné, de sorte qu'il nous est impossible d'établir que la personne citée est convoquée pour des raisons en lien avec les motifs de votre demande de protection internationale. De plus, le nom du signataire n'apparaît pas, la signature est illisible et le grade de « commandant » mentionné au-dessus de celle-ci ne correspond pas à celui de « commandant adjoint » qui figure dans le cachet apposé à côté. La copie de la carte d'identité de la personne convoquée tend à attester que la personne convoquée a une existence légale en Guinée (voir pièce n°10 dans la farde Documents).

Vous présentez quatre photographies, sur trois desquelles figurent « [F.K.] » avec deux autres personnes, sur la quatrième photo figure un cartable contenant des documents (voir pièces n°11 dans la farde Documents). Vous dites que votre situation est devenue plus grave « après le passage des gens du Commissariat général en Guinée » (vos mots, voir rubrique n°16 de la Déclaration demande ultérieure, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, outre que vous n'établissez aucun lien entre les personnes photographiées et le Commissariat général, rien sur ces photographies n'est de nature à établir les circonstances au cours desquelles elles ont été prises, ni si celles-ci sont en lien avec les craintes à la base de votre demande de protection internationale.

La lettre de votre avocate est un document qui présente les éléments introductifs à votre demande de protection internationale mais ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus (voir pièce n°13 dans la farde Documents).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 septembre 2018, dans laquelle il invoque la crainte de sa marâtre et, dans une moindre mesure, du frère de cette dernière, en raison de menaces proférées à son encontre dans le cadre d'un conflit relatif à la succession de son père. Il dit également craindre de se retrouver livré à lui-même en tant qu'orphelin. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2019, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

Le 25 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande. Il ajoute que le frère de sa marâtre serait entretemps devenu militaire. Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *[d]e l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A, violation de l'article 3 CEDH*

 ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, il rappelle le libellé de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que « *[d]eux conditions se dégagent [...] la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième relative aux nouveaux éléments* ». En l'espèce, il estime qu' « *il n'est pas contesté qu'une demande d'asile précédemment a été introduite* » [sic] et que, partant « *la discussion porte [...] sur la question [...] de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* ». Rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat quant auxdits éléments, il « *déclare en appui de sa nouvelle demande plusieurs faits qui n'ont pas été évoqués lors de sa demande antérieure* » [sic], à savoir « *sa crainte, en cas de retour en Guinée d'être tué par sa belle-mère ou son petit frère devenu militaire* », lequel « *occupe une fonction importante dans l'armée, et est devenu influent* ». Il en conclut que « *sa situation dépasse très largement le contexte familial [...] vu que le frère du requérant [sic] entretient des relations avec les autorités qui peuvent à tout moment lui faire subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour* ». Il considère, en outre, que « *ces différents faits mettent en évidence le fait [qu'il] continue d'être recherché par sa belle-mère et son frère. Aussi, pense t'il et avec raison, qu'un retour en Guinée le conduirait indubitablement à la mort* » [sic]. Revenant sur la convocation adressée à celui qu'il considère comme son tuteur, il argue qu'elle témoigne « *que cette affaire n'est pas encore terminée et les recherches continuent* ».

Il conclut de ce qui précède « *que ces faits constituent une situation nouvelle sur laquelle [il] fonde sa nouvelle demande car ils attestent que son récit est toujours d'actualité* » [sic] et que la « *motivation [de la décision entreprise] n'est pas adéquatement motivée et n'est pas non plus sérieuse* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir que « *[I]es documents produits [...] démontrent avec fermeté son vécu en Guinée* » et « *attestent à suffisance les traitements inhumain ou dégradant auquel il encourt en cas de retour* » [sic]. Revenant sur lesdits documents, il estime pouvoir en conclure que « *sa situation ainsi que ses craintes dans son pays d'origine restent inchangés* » et que, dès lors, « *les documents qu'il a produit devraient [...] rétablir la crédibilité de son récit* ». Il estime que la partie défenderesse « *devrait au moins reconnaître [qu'il] a fait un effort de fournir des preuves de son récit* ». Pour le reste, il « *maintient la réalité du contexte familial dans lequel ses problèmes trouvaient leur origine* » et affirme que « *[I]a partie adverse n'est pas en droit de conclure que [s]es documents [...] n'est pas convaincant et ni crédible* » [sic]. A nouveau, il reproche à la partie défenderesse une analyse qu'il dit incorrecte et ne prenant pas en compte tous les éléments de son récit. Il ajoute encore que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, [il] craint les membres de sa famille, qui dans leur volonté le tueront certainement* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant dit « *risque[r] une arrestation et des traitements inhumains et dégradants* », ce qui constitue « *des faits graves* ». Aussi conclut-il que « *sa sécurité en cas de retour [...] n'est pas garantie au regard de son passé avec les membres de sa famille* » et rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il considère, en l'espèce, violé par la décision entreprise, en ce que « *en cas de retour dans son pays de provenance, la Côte d'Ivoire, [il] risque de subir un traitement inhumain et dégradant* » [sic].

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant dit craindre « *d'être victime de persécution [...] en raison de ses opinions politiques* » [sic].

Enfin, dans ce qui se lit comme une cinquième et dernière branche du moyen, le requérant « *estime [...] qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » et ajoute qu'il « *ne peut plus [...] se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil d'« *[a]nnuler la décision a quo : [o]ctroyer au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » [sic].

IV. Appréciation du Conseil

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux éléments exposés par lui ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

5. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

6. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par le requérant ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.* [...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

7.2. En l'espèce, le requérant dépose les éléments suivants devant la partie défenderesse : un extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de naissance le concernant, la carte d'identité de son père, une convocation de la gendarmerie nationale au nom de [F.K.], une copie de la carte d'identité de ce dernier, trois bulletins de pension, quatre photographies, un extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant sa mère, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, un autre extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant son père, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, une attestation du maire de la commune de Dixinn et une attestation de reconnaissance de droit foncier.

Concernant l'extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de naissance, la partie défenderesse estime que ce document permet d'attester la naissance du requérant et les noms et prénoms de ses parents.

Concernant l'extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant une dénommée [S.S.], homonyme de sa mère, ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, la partie défenderesse estime que ce document se limite à confirmer le décès d'une personne de ce nom le 23 mai 2013. Elle précise que ce dernier document a été délivré à la demande d'un certain [F.K.].

De même, concernant l'extrait du registre de transcription tenant lieu d'acte de décès concernant un dénommé [M.L.C.], homonyme de son père, ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès pour cette personne, la partie défenderesse estime que ce document se limite à confirmer le décès d'une personne de ce nom le 16 septembre 2010. Elle précise que ce dernier document a été délivré à la demande d'un certain [F.K.].

Concernant la carte d'identité de la personne que le requérant dit être son père, la partie défenderesse considère que ce document tend à attester l'identité et la date de naissance du dénommé [M.L.C.].

Concernant l'attestation du maire de Dixinn, elle observe que ce document établit que [M.L.C.] percevait une pension de retraite qui est désormais allouée à sa veuve et précise également qu'une personne portant le même nom que le requérant est toujours considéré comme le fils de cette personne. La partie défenderesse conclut que bien qu'il puisse se déduire de ce document un lien de filiation entre le requérant et ledit [M.L.C.], ce seul constat ne permet pas, pour autant, d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Concernant les bulletins de pensions datés de 2010, 2011 et 2017, la partie défenderesse en conclut qu'une pension de retraite est versée en référence au dénommé [M.L.C.].

Concernant l'attestation de reconnaissance de droit foncier, elle constate qu'il acte l'acquisition d'une parcelle par [M.L.C.] en 1986 et précise que ce document a déjà été pris en compte lors de la première demande de protection internationale du requérant.

Concernant la convocation du 2 août 2020 au nom de [F.K.], elle estime que la force probante de ce document est limitée dès lors que le requérant n'y est pas nommé et n'est pas concerné par ce document, où aucun motif n'est d'ailleurs mentionné. Elle relève encore que le nom du signataire du document n'apparaît pas, que la signature n'est pas lisible et que le grade mentionné au-dessus de la signature diffère de celui repris dans le cachet apposé près de la signature. Quant à la photocopie de carte d'identité de la personne convoquée, la partie défenderesse estime que ce document établit tout au plus l'existence légale de cette personne en Guinée.

Concernant les quatre photographies, elle observe que rien, sur ces clichés, ne permet de renseigner sur les circonstances entourant leur prise et que, d'autre part, le requérant n'a établi aucun lien entre les personnes qui y figurent et les craintes qu'il allègue.

Enfin, le requérant a également déposé une lettre de son conseil qui, selon la partie défenderesse, se borne à présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale sans pour autant permettre une analyse différente de celle par elle réalisée.

7.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.4. Il constate, en outre, que le requérant n'a pas présenté – que ce soit lors de sa première ou de sa seconde demande de protection internationale – le moindre commencement de preuve d'éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, à savoir : i) l'existence de sa marâtre et le fait que celle-ci aurait deux fils ; ii) le fait que cette dernière aurait vendu la parcelle concernée par un des documents précités, *a fortiori*, en se servant d'un document photocopié et de ses relations haut placées ; iii) le fait que le frère de ladite marâtre – et non le frère du requérant, comme le fait erronément valoir la requête (p.4) – serait devenu militaire ; iv) les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec sa marâtre et le frère de celle-ci, par qui il soutient avoir été battu et menacé ; v) plus généralement, la possibilité que les épouses de fonctionnaires décédés continuent de percevoir, en Guinée, la pension de retraite de feu leur époux.

7.5. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la requête en ce que celle-ci allègue que le requérant aurait présenté suffisamment d'éléments permettant de conclure qu'il « *continue d'être recherché par sa belle-mère et son frère* » (p.4) ; le requérant n'ayant pas même permis de conclure en l'existence pure et

simple de telles recherches. Les seuls efforts déployés par le requérant en vue d'obtenir certains documents ou encore la réalité d'une partie de son contexte familial sont insuffisants pour permettre une autre conclusion.

8. Force est dès lors de constater que le requérant n'a, *in fine*, présenté à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

9. A titre surabondant, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle le peu de vraisemblance des éléments-clés du récit d'asile du requérant, notamment le fait que : i) âgé d'à peine 11 ans, le requérant aurait été suffisamment dégourdi pour s'emparer de documents fonciers avant de quitter le domicile de sa marâtre ; ii) de même, le fait qu'âgé d'à peine 10 ans, le frère du requérant se serait emparé de bulletins de paie de son père et les lui auraient remis afin qu'il puisse faire valoir son droit à la succession ; iii) le concours de circonstances ayant présidé à la rencontre entre le requérant et son frère ; iv) le fait que le bienfaiteur allégué du requérant, [F.K.], ait décidé, sans motif aucun, de lui faire quitter le pays cinq années après l'avoir pris sous son aile et ce alors même que, selon les dires du requérant, son affaire commerciale périclitait.

10. A titre plus surabondant encore, le Conseil relève que le requérant n'a, à aucun moment de sa procédure d'asile, fait part du moindre élément déclencheur ayant motivé son départ de Guinée, comme exposé *supra*, cinq années après qu'il a prétendument quitté le domicile de sa marâtre. Il convient d'en conclure que son départ de son pays d'origine n'était pas mû par une crainte de persécutions ou d'atteintes graves, ce qui relativise encore sa prétention à la protection internationale.

11. Partant, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant nourrirait une crainte fondée de persécutions ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. En conclusion et comme déjà exposé, le requérant n'amène, dans le cadre sa seconde demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant semble également solliciter, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE